RÈGLEMENT (CEE) N° 2541/83 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1983

relatif à l'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1982/1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (2), et notamment son article 12 *bis* paragraphe 5,

considérant que les mesures de soutien du marché viti-vinicole mises en œuvre au cours de la campagne 1982/1983 n'ont pas entièrement donné les résultats espérés ; que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2540/83 de la Commission, du 9 septembre 1983, établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1982/1983 (3), prévoit que la période de trois semaines consécutives visée à l'article 12 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 doit être comprise entre le 15 juillet et le 30 novembre ; que, depuis le 15 juillet, les prix représentatifs des vins de table des types A I, A II, A III, R I et R II sont demeurés inférieurs au prix de déclenchement pendant trois semaines consécutives ; que les conditions requises par l'article 12 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 sont donc remplies ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adopter les mesures visées à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2540/83 prévoit la détermination de la quantité de vins sous contrat qui peut faire l'objet d'une distillation et la détermination de la durée des contrats de stockage qui peuvent être conclus ; que, compte tenu de la situation du marché que les prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne laissent envisager, il convient de fixer ladite quantité au niveau maximal prévu par l'article 12 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 et ladite durée à quatre mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les détenteurs de contrats de stockage à long terme pour les vins de table autres que les vins de table du type R III peuvent, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2540/83 :

— pour une quantité de vin de table sous contrat jusqu'à 18 % de la quantité totale de vins de table qu'ils ont produits pendant la campagne 1982/1983, procéder à la distillation,

— pour l'ensemble ou une partie de la quantité de vin de table sous contrat dépassant 18 % de la quantité totale de vins de table qu'ils ont produits pendant la campagne 1982/1983, conclure un ou plusieurs contrats de stockage pour une période de quatre mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.
(3) Voir page 5 du présent Journal officiel.